



<b>Rapport n° 3</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'administration du 6 décembre 2019</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - MODIFICATION  
DE LA DÉLIBÉRATION DU 20 JUIN 2019**

Par délibération en date du 20 juin 2019, le Conseil d'administration a adopté le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

Les services de contrôle de la légalité nous ont demandé d'adapter notre rédaction à la réglementation en vigueur.

Conformément à leur demande vous trouverez joint en annexe le nouveau règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

\*\*\*

**Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.**

Vu le rapport n°3 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte le nouveau règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**

**Pierre-Jean VERZELEN**



Délibération n°3	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 6 décembre 2019		Chapitre : Article :

Membres théoriques :	20
Membres en exercice :	20
Membres présents : ....	13
Votants : .....	14

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL N° 91  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 6 décembre 2019 à 10 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 19 novembre 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Étaient présents :

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Pierre-Jean VERZELEN, ~~Nicolas FRICOTEAUX~~, ~~Thomas DUDEBOUT~~, Mme Colette BLÉRIOT, Mme Jocelyne DOGNA, ~~MM. François RAMPENBERG~~, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, ~~Mme Annie TUJEK~~, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, ~~Christian CROHEM~~, Alain CREMONT, ~~Jean-Luc EGRET~~, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, ~~Mme Monique BRY~~,

Affiché le :  
16 DEC. 2019

**II - Membre de droit**

Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne

**III - Membres avec voix consultative**

M. le Colonel Patrick SORIEUL, Directeur départemental  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
~~M. le Lt Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~  
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~  
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers  
M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~  
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~  
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

**Excusé(s) :** MM. Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, François RAMPENBERG, Jean-Luc EGRET, Mme Annie TUJEK.

**Mandats de :** M. Nicolas FRICOTEAUX

**Assistaient à la séance :** Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Alexandra GRELE, de la direction départementale.

\*\*\*

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 20 JUIN 2019**

Vu le rapport n°3 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte le nouveau règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.



Le Président  
du Conseil d'administration,

Pierre-Jean VERZELEN

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### ***REFERENCES :***

Le code de la commande publique

Le Code général des collectivités territoriales

## INTRODUCTION

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les règles propres au SDIS de l'Aisne concernant l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et conformément aux dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit être mise en place une commission d'appel d'offres (CAO).

### **TITRE I COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES**

#### **Article 1 Présidence**

Le (la) Président(e) du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne est le (la) Président(e) de la Commission d'appel d'offres.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

#### **Article 2 Composition – Membres à voix délibérative**

La commission est composée du (de la) Président(e) du SDIS de l'Aisne ou de son représentant, président(e), et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (*Article L1411-5 II a et D1411-3 du CGCT*)

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (*Article D1411-4 du CGCT*).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission (*Article L1411-5 II du CGCT*).

#### **Article 3 Membres à voix consultative**

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités, un ou plusieurs agents du SDIS, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat.

Ces personnalités seront désignées par le président de la commission préalablement à la convocation de la commission.

Par ailleurs, peuvent également être invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence,

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

### **TITRE II COMPETENCE DE LA CAO**

Dans le respect du principe de transparence des procédures, la CAO exerce des missions complémentaires à celles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise**

**individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.**

Conditions de seuils de procédures	Conditions de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Marchés dont la valeur estimée hors taxe du besoin est <b>égale ou supérieure</b> aux seuils de procédures formalisées	Utilisation d'une procédure formalisée (art. L2124-1 à L2124-4 du Code de la commande publique)	- Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Sans condition de seuil	Concours Marché de conception réalisation	Concours de maîtrise d'œuvre marché de conception réalisation	Avis motivé sur les candidatures et classement des projets ; La CAO constitue le collège « élus » du jury
Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Modifications unilatérales, décisions de poursuivre ou autres modifications contractuelles	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO	Avis simple

### **TITRE III FONCTIONNEMENT**

#### **Article 4 Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

#### **Article 5 Quorum**

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission la réunion ne peut pas avoir lieu.

## **Article 6 Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

## **Article 7 Réunions non publiques**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

## **Article 8 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 9 Jury**

Pour certaines procédures (concours, marché de conception - réalisation et marchés globaux), la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article R2162-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

L'article 4 du titre III du présent règlement intérieur s'applique au jury.

### **Article 10 Règles de vote**

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.